



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS

**RAPPORT DE LA COMMISSION OSTEOPATHIE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

**L'OSTEOPATHIE ET LE STATUT DU
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE OSTEOPATHE (MKO)**

décembre 2010

Comité de rédaction :

René Couratier, Président du CNOMK,

François Maignien, Vice-président du CNOMK,

Jacques Lapoumériou, (Président de la commission ostéopathie du CNOMK),

Eric Pastor, (Rapporteur de la commission ostéopathie du CNOMK),

Franck Gatto, (Membre de la commission ostéopathie du CNOMK),

Georges Papp, (Membre de la commission ostéopathie du CNOMK),

Yvan Tourjansky, (Membre de la commission ostéopathie du CNOMK).

Conseil National de l'Ordre

Y. Azzopardi (Délégué Général)

A. Calentier

G. Colnat

R. Couratier (Président)

J.P. David (Vice-président)

T. Dulong (Conseiller d'Etat)

D. Evenou (Secrétaire Général)

M. Gross

J. Lapoumériou (Trésorier Général)

L. Jourdon

F. Maignien (Vice-président)

M. Michalon

M. Paparemborde (Trésorier Général Adjoint)

G. Papp

E. Pastor

A. Poirier

M. Rusticoni

Y. Tourjansky

J. Vaillant (Vice-président)

P. Vignaud (Secrétaire Général Adjoint)

SOMMAIRE

1. Les définitions	1
1.1. La loi porte sur le titre d'ostéopathe et ne définit pas l'ostéopathie comme profession	1
1.2. La loi distingue l'ostéopathie médicale de l'ostéopathie non médicale	1
1.3. Le Conseil d'Etat confirme que les ostéopathes non professionnels de santé ne constituent pas une profession médicale	2
2. Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe.....	3
2.1. Ces dispositions de la loi permettent une définition du masseur-kinésithérapeute ostéopathe	3
2.2. Définition de l'ostéopathie pratiquée par le masseur-kinésithérapeute ostéopathe.....	3
2.3. Le champ d'exercice du masseur-kinésithérapeute ostéopathe	3
2.4. Les prérogatives du masseur-kinésithérapeute ostéopathe	4
3. Relevé de décisions de la réunion du Conseil national du 25 juin 2010.....	4
4. Les contributions du masseur-kinésithérapeute ostéopathe à la démarche qualité et la sécurité des soins	5
5. Analyse juridique et déontologique	6
5.1. Le diagnostic ostéopathique	6
5.2. La formation.....	7
5.3. Les compétences.....	8
5.4. L'accès direct.....	9
5.5. La qualification du masseur-kinésithérapeute ostéopathe	9
5.6. La responsabilité civile professionnelle du masseur-kinésithérapeute ostéopathe.....	10
6. Propositions de la commission	10
6.1. Proposition n°1	10
6.2. Proposition n°2	11
6.3. Proposition n°3	11
6.4. Proposition n°4	11
6.5. Proposition n°5	11
6.6. Proposition n°6	12
6.7. Proposition n°7	12

1. Les définitions

1.1. La loi porte sur le titre d'ostéopathe et ne définit pas l'ostéopathie comme profession

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002, dite loi Kouchner, relative aux droits des malades, ne définit pas l'ostéopathie mais le titre d'ostéopathe.

La loi indique qu'un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer.

La loi réserve ainsi, dans son article 75, l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur, aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le Ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret.

Le chapitre 2 du décret n°2007-435 réserve l'usage du titre d'ostéopathe :

1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivrée par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'Ordre des médecins ;

2° Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 du décret du 25 mars 2007 susvisé ;

3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'usage du titre d'ostéopathe délivrée par l'autorité administrative en application des articles 9 ou 16 du présent décret.

Et l'article 14 précise que les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires.

1.2. La loi distingue l'ostéopathie médicale de l'ostéopathie non médicale

La réglementation distingue ainsi non pas une ostéopathie mais plusieurs types d'exercice, en faisant constamment la différence entre les ostéopathes issus de professions de santé réglementées et les ostéopathes non professionnels de santé.

Ainsi, le chapitre 1^{er} du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie définit-il les actes que les ostéopathes sont autorisés à pratiquer dans le seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain :

L'article 1 indique que les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myofasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens para cliniques.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de Santé (HAS).

L'article 3 interdit aux ostéopathes les manipulations gynéco-obstétricales ainsi que les touchers pelviens, et n'autorise les manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois, comme les manipulations du rachis cervical qu'après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication.

Toutefois, il faut signaler que ces interdictions et restrictions ne concernent pas les médecins ni les autres professionnels de santé lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

1.3. Le Conseil d'Etat confirme que les ostéopathes non professionnels de santé ne constituent pas une profession médicale

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Séance du 9 janvier 2008 Lecture du 23 janvier 2008) insiste sur cette différenciation entre les exercices :

Ces dispositions réglementaires distinguent les ostéopathes non professionnels de santé qui ne sont pas placés dans une situation identique à celle des professionnels de santé dont le statut est défini par les livres I et III de la quatrième partie du code de la santé publique.

Ces dispositions, qui n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'état du droit relatif aux conditions d'exercice des professions de médecin et de masseur-kinésithérapeute, ne soumettent ces professionnels de santé habilités à pratiquer l'ostéopathie qu'aux seules restrictions résultant des conditions d'exercice de leur profession.

Plus récemment encore, un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 17 novembre 2010 vient de confirmer qu'un ostéopathe non professionnel de santé (ni médecin, ni masseur-kinésithérapeute) ne peut pas faire partie d'une maison pluridisciplinaire de santé.

Cet examen des dispositions relatives à l'ostéopathie montre que la réglementation distingue, l'ostéopathie pratiquée par des ostéopathes non professionnels de santé de l'ostéopathie médicale pratiquée par des professionnels de santé :

- Les actes autorisés, la formation initiale et continue, les établissements d'enseignement, les conditions d'exercice sont en effet différenciés.
- Il n'existe pas une profession d'ostéopathe mais, comme le confirme le législateur, une ostéopathie médicale dispensée par des professionnels de santé, avec une formation, des compétences et des modalités d'exercice spécifiques, et une ostéopathie non médicale autorisée avec des restrictions à des non professionnels de santé.

2. Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe

2.1. Ces dispositions de la loi permettent une définition du masseur-kinésithérapeute ostéopathe

Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe est un professionnel de santé, masseur-kinésithérapeute, qui a obtenu le droit d'user du titre d'ostéopathe en reconnaissance d'une expertise et de compétences spécifiques qualifiantes qu'il a acquises en complément de sa formation initiale auprès d'un établissement agréé par le Ministère de la Santé ou par les commissions régionales d'agrément des DRASS. Il pratique l'ostéopathie de manière exclusive ou non.

2.2. Définition de l'ostéopathie pratiquée par le masseur-kinésithérapeute ostéopathe

De ce qui précède il découle que le masseur-kinésithérapeute ostéopathe exerce l'ostéopathie dans un but thérapeutique ou non, qu'il intervient en première intention à partir d'un diagnostic ostéopathique et de l'évaluation concomitante à l'acte, notamment au moyen de techniques éducatives, ostéopathiques, manuelles, d'agents physiques et de techniques instrumentales.

2.3. Le champ d'exercice du masseur-kinésithérapeute ostéopathe

La pratique de l'ostéopathie par le masseur-kinésithérapeute ostéopathe est directement impactée, comme la pratique de la masso-kinésithérapie, par les évolutions de la demande en matière de santé et leurs conséquences économiques, ainsi que par les évolutions des démographies des professions de santé.

Les recommandations, du rapport, « *Répondre aux besoins de santé par une formation renouvelée* » adopté par le Conseil national en janvier 2010 concernent donc également la pratique de l'ostéopathie par le masseur-kinésithérapeute ostéopathe. De même, la loi stipule que l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Il importe donc de promouvoir la recherche sur les actes d'ostéopathie dispensés par le masseur-kinésithérapeute ostéopathe, et de développer une production scientifique qui forme le socle de la pratique fondée sur la preuve (Evidence Based Practice), et par corollaire la base des recommandations et des références de la Haute Autorité de Santé (HAS) concernant le concept ostéopathique.

2.4. Les prérogatives du masseur-kinésithérapeute ostéopathe

Du fait du statut de professionnel de santé du masseur-kinésithérapeute ostéopathe, son exercice offre aux patients des garanties spécifiques :

- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe doit respecter le code de déontologie, qui lui interdit de pratiquer son art comme un commerce et de cumuler son exercice avec une activité contraire à la morale et à la probité.
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe est tenu à l'Evaluation des Pratiques Professionnelles (EPP) et au Développement Professionnel Continu (DPC).
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe s'inscrit dans une démarche de sécurité sanitaire en participant aux plans annuels de santé publique.
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe identifie ses compétences au travers de la culture de santé
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe a accès au Dossier Médical Personnel (DMP) ainsi qu'aux coopérations professionnelles mises en place par la loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST), ce qui permet au patient de bénéficier d'un parcours de soins optimisé et de ne pas subir de perte de chance.

3. Relevé de décisions de la réunion du Conseil national du 25 juin 2010

« Le Conseil national de l'Ordre a souhaité préciser sa position sur l'ostéopathie à travers une doctrine en cinq points destinée aux institutions, aux différents échelons ordinaux ainsi qu'aux professionnels masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes. Le terme de masseur-kinésithérapeute ostéopathe est validé et concerne un professionnel de santé. Le législateur a souhaité réglementer l'exercice de l'ostéopathie par la création d'un titre et non d'une profession. Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe peut exercer l'ostéopathie de manière complémentaire ou exclusive. Le Conseil national de l'Ordre considère que c'est un exercice spécifique dans un domaine particulier des compétences professionnelles. L'accès direct au masseur-kinésithérapeute ostéopathe est de fait. Le diagnostic ostéopathique porte sur les troubles fonctionnels à la recherche d'une lésion non organique et relève, dans notre décret d'acte professionnel, du chapitre des actes de prévention. Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe est un professionnel de santé

dont l'exercice est réglementé au Livre 3 du Code de la Santé publique (CSP). Cette réglementation lui permet aussi de réaliser des actes de soins sur les nourrissons de moins de 6 mois, sur le rachis cervical et la sphère uro-génitale. L'inscription de la qualification de masseur-kinésithérapeute ostéopathe au Conseil départemental de l'Ordre (CDO) est obligatoire pour obtenir le droit d'exercice de l'ostéopathie. Cette inscription oblige l'identification de la mention du titre complet de masseur-kinésithérapeute ostéopathe sur la plaque professionnelle et permet l'utilisation de l'enseigne ordinale qui signale le lieu d'exercice. Cette inscription obligatoire permet de valider le port du titre qui exige le pré-requis de masseur-kinésithérapeute pour accéder à l'obtention du titre en formation continue. De fait, le droit d'exercice du professionnel masseur-kinésithérapeute ostéopathe est soumis au respect du code de déontologie, dans les mêmes conditions que le masseur-kinésithérapeute. Dans ces conditions, la formation d'ostéopathie réservée aux masseur-kinésithérapeute, telle que décrite dans le décret, doit intégrer le système Licence Master Doctorat (LMD) dans la cohérence d'ensemble de la réingénierie de notre profession. »

4. Les contributions du masseur-kinésithérapeute ostéopathe à la démarche qualité et la sécurité des soins

- Augmenter l'autonomie et le pouvoir du patient.
- Améliorer les indicateurs biomédicaux.
- Augmenter la liberté du patient qui devient codécideur de ses choix thérapeutiques et de son projet de santé.
- Permettre des économies pour mieux dépenser.
- Faciliter l'accès aux soins, le droit à la santé, l'égalité des soins et la continuité des soins.
- Une meilleure possibilité d'implication et d'engagement de la personne malade dans la société.
- Construire avec le patient partenaire et/ou son entourage le bilan diagnostic, les objectifs et le traitement.
- Evaluer concomitamment à l'acte.
- Conceptualiser et réorienter dans l'action avec le patient partenaire de soins à partir :
 - Du référentiel biomédical, du référentiel éducatif et du code de Déontologie.
 - De l'expérience du patient.
 - De l'expérience du masseur-kinésithérapeute ostéopathe.
 - Des demandes et des besoins du patient.
 - Des recommandations de bonnes pratiques.

Les résultats attendus des actions du masseur-kinésithérapeute ostéopathe :

- Le soin de masseur-kinésithérapeute ostéopathe vise à redonner au patient et/ou à maintenir une capacité fonctionnelle lui permettant d'agir avec son environnement.
- Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe contribue à la récupération et/ou à la reconstruction par la personne de son intégrité fonctionnelle et de son intégrité psycho-fonctionnelle.
- Socialiser l'individu dans et avec son environnement.
- Aider à l'autonomie, à la responsabilité et à la gestion de sa santé.
- Diminuer le nombre et l'importance des complications et des récives.
- Diminuer les souffrances, le stress et la peur.
- Diminuer les arrêts de travail.
- Diminuer la médication.
- Diminuer les temps et les fréquences d'hospitalisation.
- Diminuer les comportements et les modes de vie nocifs.

5. Analyse juridique et déontologique

5.1. Le diagnostic ostéopathique

Comme le diagnostic kinésithérapique, le diagnostic ostéopathique est un véritable diagnostic nosologique qui ne saurait être limité au seul bilan, c'est-à-dire à l'évaluation des déficiences et des incapacités fonctionnelles.

Ainsi, comme l'indique la nomenclature générale des actes professionnels, le bilan n'est que l'un des éléments constitutifs du diagnostic kinésithérapique :

Le bilan, extrait du dossier masso-kinésithérapique, permet d'établir le diagnostic kinésithérapique.

Plus largement, le diagnostic kinésithérapique et le diagnostic ostéopathique se définissent comme la connaissance obtenue par le praticien à partir de différentes données, les unes recueillies au cours de l'examen clinique (symptômes, bilans), les autres prenant en compte la personnalité psycho-socio-culturelle du patient.

Le praticien, à partir de son diagnostic différencié, élabore un traitement en concertation avec le patient ou, en cas de doute ou de non indication, réoriente ce dernier vers le médecin.

5.2. La formation

Il est nécessaire qu'une information sur les pratiques en ostéopathie soit intégrée dans la formation initiale du masseur-kinésithérapeute.

Pour permettre cet exercice spécifique dans un domaine particulier des compétences professionnelles du masseur-kinésithérapeute, la reconnaissance de la qualification de masseur-kinésithérapeute ostéopathe par le Conseil de l'Ordre et de l'usage du titre, doit faire l'objet d'un certificat complémentaire de 1225 heures, comme prévu par le décret sur l'ostéopathie. Cela correspond à une année universitaire supplémentaire pouvant succéder aux études de masso-kinésithérapie ou être suivie ultérieurement.

Il est rappelé que les différents niveaux ordinaires (conciliation, chambre disciplinaire de première instance (CDPI), chambre disciplinaire du Conseil national) sont compétents sur l'exercice du masseur-kinésithérapeute ostéopathe et que le code de déontologie s'applique totalement à l'activité du masseur-kinésithérapeute ostéopathe.

Sur le plan de la gestion du tableau, les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes doivent obligatoirement inscrire leur activité d'ostéopathe pour pouvoir exercer l'ostéopathie à l'instar de l'activité de masso-kinésithérapie.

L'usage du titre d'ostéopathe est notamment réservé aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire (DU) ou interuniversitaire (DIU) sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

Nous proposons que la loi permette cette reconnaissance non plus uniquement par le Conseil national de l'Ordre des médecins, mais également, pour les masseurs-kinésithérapeutes, en exercice ou non, par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Proposition :

« Les masseurs-kinésithérapeutes autorisés à exercer, lorsqu'ils sont titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme interuniversitaire d'ostéopathie, sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine, délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sont, de plein droit, habilités à exercer l'ostéopathie. Ils sont autorisés à user du titre d'ostéopathe sous réserve de leur inscription dans les conditions prévues à l'article 2. »

« Ces mêmes masseurs-kinésithérapeutes peuvent également bénéficier d'un régime de dispense, fixé par voie réglementaire, qui tient compte de leur pré-requis, pour entrer dans les établissements de formation agréés. »

La réingénierie de la formation du masseur-kinésithérapeute, dans le cadre de la réforme Licence Master Doctorat (LMD), doit aboutir à un diplôme d'Etat de grade universitaire Master.

Dans cette perspective, la formation complémentaire du masseur-kinésithérapeute ostéopathe doit déboucher sur la reconnaissance d'un niveau universitaire supérieur (Master 2).

Ces études universitaires doivent permettre le développement de la recherche, notamment en ostéopathie.

Il est proposé que les masseurs-kinésithérapeutes puissent obtenir le titre d'ostéopathe devant un jury ordinal et universitaire par VAP (loi de 1985) et/ou par la VAE (loi de janvier 2002).

Pendant une phase transitoire et jusqu'à l'épuisement des demandes, il est proposé que les masseurs-kinésithérapeutes puissent obtenir le titre d'ostéopathe devant les commissions régionales d'équivalences des diplômes actuellement en activité.

5.3. Les compétences

Les masseurs-kinésithérapeutes

Un masseur-kinésithérapeute a le libre choix de ses actes et de ses techniques. Ainsi, même s'il n'est pas autorisé à user du titre d'ostéopathe il peut, au cours d'une séance de rééducation, intégrer des manœuvres de mobilisations, de manipulations non forcées, de thérapie manuelle, de fascias, de Sohier...

Les ostéopathes non professionnels de santé

Les ostéopathes non professionnels de santé pratiquent des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique.

Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulations et mobilisations non instrumentales, directes et indirectes, non forcées, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 oblige les ostéopathes qui n'ont pas la qualité de médecin à orienter leur patient vers un médecin lorsqu'un diagnostic ou un traitement médical apparaît nécessaire, qu'il est constaté la dégradation de leur état de santé ou que les symptômes excèdent leur champ de compétences.

Les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes

Les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes ont cette double compétence. Ils pratiquent l'ostéopathie, non comme une technique complémentaire, mais de manière holistique afin de traiter les troubles fonctionnels et pathologiques.

Ils sont ainsi habilités à pratiquer l'ostéopathie dans le cadre des pathologies organiques, aux seules restrictions résultant des conditions d'exercice de leur profession.

L'interdiction concernant les manipulations gynéco-obstétricales et les touchers pelviens ne les concerne pas.

5.4. L'accès direct

Les masseurs-kinésithérapeutes

Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes exercent leur art sur ordonnance médicale. En corollaire, dans tous les autres cas l'accès direct est autorisé.

Les ostéopathes non professionnels de santé

Les ostéopathes non professionnels de santé pratiquent en accès direct des manipulations dans le seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique.

Les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes

Les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes ont cette double compétence. Ils sont habilités à pratiquer l'ostéopathie en accès direct dans le cadre des pathologies organiques, aux seules restrictions résultant des conditions d'exercice de leur profession (ordonnance médicale en cas d'intervention thérapeutique).

5.5. La qualification du masseur-kinésithérapeute ostéopathe

Tout comme un médecin-ostéopathe reste un médecin, même s'il exerce de manière exclusive l'ostéopathie, il n'est pas concevable qu'un kinésithérapeute-ostéopathe puisse « dévisser sa plaque » de masseur-kinésithérapeute.

Il reste masseur-kinésithérapeute et exerce dans le cadre de la réglementation professionnelle, et notamment dans le respect du code de déontologie.

Article 14 :

Les praticiens autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en

exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires.

Proposition :

Nous souhaitons que le masseur-kinésithérapeute ostéopathe, qu'il pratique l'ostéopathie de manière exclusive ou non, ait l'obligation d'indiquer sur sa plaque et tout document son double titre de masseur-kinésithérapeute et d'ostéopathe. Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe devrait être enregistré au tableau, et faire enregistrer sa qualification d'ostéopathe par l'Ordre.

« Les bénéficiaires du droit d'user du titre d'ostéopathe ne peuvent pratiquer l'ostéopathie que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations. »

« Lorsqu'ils sont masseurs-kinésithérapeutes, les bénéficiaires du droit d'user du titre d'ostéopathe doivent également faire enregistrer cette qualification par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes. »

5.6. La responsabilité civile professionnelle du masseur-kinésithérapeute ostéopathe

Le masseur-kinésithérapeute ostéopathe, en tant que professionnel de santé, a l'obligation de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle en application de la loi Kouchner.

Il importe par conséquent au masseur-kinésithérapeute ostéopathe de déclarer son activité d'ostéopathie auprès de sa compagnie d'assurance.

6. Propositions de la commission

Propositions générales :

6.1. Proposition n°1

L'autorisation d'user du titre d'ostéopathe dans le cadre d'un diplôme universitaire (DU) ou interuniversitaire (DIU) obtenu au sein d'une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le Ministère de la santé, doit devenir la règle.

Actuellement, la masso-kinésithérapie n'étant pas une profession médicale à compétence définie, cela paraît difficile au niveau administratif et politique d'avoir un diplôme universitaire (DU) ou interuniversitaire (DIU) médical. Si cela pouvait exister

même de manière exceptionnelle, cela pourrait faire jurisprudence pour demander une généralisation. En effet, conformément à la Loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST), il pourrait être proposé de valider sur un plan national des expérimentations locales dans des régions facilitatrices dont le diplôme universitaire (DU) ou interuniversitaire (DIU) serait reconnu par la Commission Ordinale de Qualification (COQ).

Cela semble également difficile sur le plan administratif universitaire que des masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes puissent accéder aux responsabilités d'un diplôme médical.

6.2. Proposition n°2

La formation continue en ostéopathie doit être agréée par le Conseil national de l'Ordre.

Grâce à sa formation initiale, le masseur-kinésithérapeute effectue 1225 heures de formation continue pour être ostéopathe alors que les ostéopathes non professionnels de santé doivent réaliser 3520 heures de formation. De plus sa qualité de professionnel de santé lui donne des droits d'exercice différents.

6.3. Proposition n°3

Le masseur-kinésithérapeute autorisé à user du titre d'ostéopathe doit obtenir la qualification professionnelle d'ostéopathe délivrée par la Commission Ordinale de Qualification (COQ), d'autant qu'il est soumis au respect du code de déontologie et que son droit d'exercice est conditionné par son inscription au tableau de l'Ordre.

6.4. Proposition n°4

S'il est autorisé à exercer l'ostéopathie, le masseur-kinésithérapeute ostéopathe n'a pas besoin de prescription médicale pour l'exercice de l'ostéopathie (première intention) qui a, par définition, un but fonctionnel, mais la prescription médicale reste indispensable à la pratique lorsqu'elle est exercée dans un but thérapeutique.

6.5. Proposition n°5

Il est proposé que les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes salariés puissent exercer l'ostéopathie dans leurs établissements.

6.6. Proposition n°6

Un masseur-kinésithérapeute ostéopathe doit faire figurer son titre sur sa plaque professionnelle et, le cas échéant, sur l'enseigne de la profession.

6.7. Proposition n°7

Un masseur-kinésithérapeute ostéopathe ne peut se radier du tableau de l'ordre, même s'il exerce l'ostéopathie de manière exclusive, puisque son droit et son champ d'exercice de l'ostéopathie sont liés au pré requis masseur-kinésithérapeute.

Le Conseil National, en référence à l'étymologie grecque du nom de notre profession, rappelle que le cœur de métier du masseur-kinésithérapeute, consiste à soigner le patient par le mouvement et/ou à rétablir le mouvement en cas d'altération. L'ostéopathie à vocation thérapeutique est ainsi, tout naturellement, une compétence du masseur-kinésithérapeute ostéopathe.

ANNEXE I

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades

- Article 75 Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 14](#)

L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le programme et la durée des études préparatoires, qui doivent être au minimum de 3 520 heures, et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire.

S'il s'agit d'un diplôme délivré à l'étranger, il doit conférer à son titulaire une qualification reconnue analogue, selon des modalités fixées par décret.

Les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret.

Dans des conditions précisées par décret, peuvent également bénéficier d'une reconnaissance du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur, si la condition de formation précitée est satisfaite, les personnes qui, dans l'année de la date de publication du décret, soit ont obtenu un diplôme sanctionnant une formation en ostéopathie ou en chiropraxie dispensée par un établissement non agréé, soit se sont inscrites en dernière année d'études dans un établissement non agréé dispensant une formation en ostéopathie ou en chiropraxie et ont obtenu leur diplôme, soit celles qui ne sont pas en exercice à la date de publication du décret mais qui ont obtenu un titre de formation en ostéopathie ou en chiropraxie au cours de l'une des cinq dernières années précédant cette date.

Toute personne faisant un usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est soumise à une obligation de formation continue, dans des conditions définies par décret. La Haute Autorité de santé est chargée d'élaborer et de valider des recommandations de bonnes pratiques. Elle établit une liste de ces bonnes pratiques à enseigner dans les établissements de formation délivrant le diplôme mentionné au premier alinéa.

Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont appelés à les accomplir.

Ces praticiens ne peuvent exercer leur profession que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations.